

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 16 avril 2020

AUX DIRECTRICES CLINICO-ADMINISTRATIVES ET DIRECTEURS  
CLINICO-ADMINISTRATIFS DES GRAPPES OPTILAB

AUX DIRECTRICES MÉDICALES ET DIRECTEURS MÉDICAUX DES GRAPPES  
OPTILAB

Mesdames,  
Messieurs,

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est conscient des impacts de la pandémie de COVID-19 sur l'offre de service en autopsie. Pour cette raison, nous vous transmettons les orientations suivantes afin de vous aider à gérer les demandes à cet égard.

- Si la cause présumée du décès est la COVID-19 (avec ou sans test positif), une autopsie **doit être évitée** et le décès doit être attribué à la COVID-19 comme cause probable. De plus, les décès dont la cause probable est attribuable à la COVID-19 sont considérés comme naturels et ne font pas l'objet d'un avis au coroner.
- La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, chapitre R-0.2) s'applique et les autopsies demandées par un coroner chez des personnes n'ayant pas de COVID-19 soupçonnée ou confirmée se poursuivent dans les établissements de santé et de services sociaux qui offrent normalement ce service.
- Le MSSS désigne deux centres pour pratiquer les autopsies chez les personnes suspectées ou confirmées d'être atteintes de la COVID-19, dont la cause présumée du décès **n'est pas** la COVID-19 :
  - Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);
  - Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (IUCPQ – UL).

... 2

- La réalisation d'autopsies dans les deux centres désignés est soumise aux règles suivantes :
  - Toute demande d'autopsies des établissements de santé et de services sociaux situés à l'ouest de Trois-Rivières doit être adressée au pathologiste de garde aux autopsies du CHUM, et les demandes d'autopsies des établissements situés à Trois-Rivières et à l'est de cette ville doivent être adressées au pathologiste de garde aux autopsies de l'IUCPQ – UL;
  - Le demandeur doit communiquer avec le pathologiste de garde avant d'autoriser le transport du corps vers le CHUM ou l'IUCPQ – UL et fournir les informations suivantes :
    - Coordonnées pour la transmission du rapport préliminaire d'autopsie et du rapport définitif d'autopsie au demandeur et au directeur de la santé publique de la région concernée;
    - Autorisation/consentement à l'autopsie;
    - Informations cliniques (copie des notes d'admission/ transfert/évolution, constat de décès, copie des rapports d'examen de radiologie et de laboratoire pertinents, notamment tout résultat de test pour le SARS-CoV-2).
  - La décision d'accepter ou de refuser de pratiquer l'autopsie est prise par le pathologiste, en fonction des éléments suivants :
    - les indications cliniques;
    - l'état de conservation du cadavre (ex. : putréfaction);
    - la disponibilité des équipements de protection individuelle;
    - la disponibilité des ressources humaines dédiées aux autopsies (pathologistes et technologistes);
    - l'accessibilité aux salles d'autopsie à pression négative.
- Lorsque l'autopsie est acceptée par le pathologiste, le transport inter-régional des corps est autorisé, et ce, même si la région sociosanitaire ou le territoire d'origine est à accès limité ou en confinement.
- Le corps doit être retourné dans sa région sociosanitaire d'origine après l'autopsie.
- Le demandeur et le directeur de la santé publique de la région sociosanitaire d'origine doivent recevoir une copie du rapport préliminaire d'autopsie et du rapport définitif d'autopsie, incluant tout résultat de test pour le SARS-CoV-2 effectué lors de l'autopsie.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Lucie Opatrny, M.D., M.Sc., MHCM

c. c. Dr Martin Clavet, Bureau du coroner  
 Me Pascale Descary, Bureau du coroner  
 M. Yvan Gendron, MSSS  
 M. Daniel Riverin, Bureau du coroner